



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FM FRANCE SAS

ZI rue de l'Europe
BP 80236
57372 Phalsbourg

Références : E/24-0385
Code AIOT : 0006515548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement FM FRANCE SAS implanté Route départementale 619, Lieu-dit « la Justice » 77720 Mormant. L'inspection a été annoncée le 16/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE SAS
- Route départementale 619, Lieu-dit « la Justice » 77720 Mormant
- Code AIOT : 0006515548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt est situé dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAEC) de la commune de MORMANT, au lieu-dit « La Justice ». Le site de FM Logistic est desservi par la RD 619. La commune de MORMANT est également traversée par les routes RD 227 et D 215. La plate-forme a été construite en 2016. L'environnement immédiat du site de FM Logistic est constitué de :

- au Nord-Est, la voie ferroviaire reliant PARIS à MULHOUSE ;
- au Sud-Est, la ZAEC de la commune de MORMANT, sur laquelle sont implantés des établissements industriels et commerciaux ;

- au Sud-Ouest, la RD 619 et champs agricoles ;
- au Nord-Ouest, champs agricoles.

Les habitations les plus proches se situent à 170 m environ de l'entrepôt, de l'autre côté de la RD619.

L'entrepôt est constitué de 15 cellules de stockage.

Le site FM Logistic de MORMANT est un établissement relevant du régime de l'autorisation, et classé Seveso Seuil Bas pour le stockage de produits toxiques, de produits dangereux pour l'environnement, d'aérosols, de liquides inflammables et de produits comburants. Toutefois, dans sa configuration actuelle, l'entrepôt de MORMANT stocke essentiellement des produits combustibles et très peu de produits dangereux.

L'entrepôt de Mormant est autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 12/10/2020
- Action Nationale 2023 : Post-Lubrizol - Entrepôts 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Attestation de conformité	AP Complémentaire du 21/11/2017, article 9.1.7.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Mesures périodiques	AP Complémentaire du 21/11/2017, article 10.2.4.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 23	Lettre de suite préfectorale	5 mois
21	Plan de défense incendie (installations 1510 A avant et après 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 23	Lettre de suite préfectorale	5 mois
22	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.2.1	Lettre de suite préfectorale	5 mois
24	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5, Annexe V	Lettre de suite préfectorale	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des dispositifs de	AP Complémentaire du 21/11/2017, article 8.4.5.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prévention et de protection contre la foudre		
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/11/2017, article 8.3.1	Sans objet
4	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 21/01/2017, article 8.5.1	Sans objet
6	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 21/11/2017, article 1.5.1	Sans objet
7	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.2	Sans objet
8	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
9	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.4	Sans objet
12	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 8	Sans objet
13	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 9	Sans objet
14	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 9	Sans objet
15	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 16	Sans objet
16	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 12	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 13	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 13	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 13	Sans objet
23	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt FM Logisitc à Mormant est globalement correctement exploité. Les constats des inspections précédentes sont clos dans leur totalité. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant, afin d'obtenir une conformité complète au regard

de la réglementation environnementale. En particulier, le plan d'opération interne est incomplet sur de nombreux points. Une mise à jour prenant en compte les dispositions prévues par la réglementation devra être transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS 77 en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des dispositifs de prévention et de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 8.4.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : Remarque n°1 de l'inspection du 27 avril 2017 : L'exploitant mettra en place une procédure prévoyant le contrôle des compteurs d'impact de foudre, ainsi que l'enregistrement de cette vérification. Réponse de l'exploitant par courrier du 6 juillet 2017 : L'exploitant a répondu aux 3 non-conformités du rapport d'inspection du 10 mai 2017. En revanche, le courrier de l'exploitant ne répond pas à la remarque faite dans la fiche n°8 concernant la protection contre la foudre. Réponse de l'exploitant par courrier du 15 février 2021 : L'exploitant a indiqué que son service maintenance avait mis en place une procédure interne de contrôle des compteurs d'impact foudre. Les résultats des vérifications visuelles des compteurs foudre sont enregistrées dans un document interne (registre foudre) dont une copie a été transmise. L'exploitant a indiqué que le contrôle des compteurs foudre était réalisé en même temps que les vérifications des équipements incendie. Des vérifications de ces compteurs sont également réalisées en interne lors des périodes d'orage. L'inspection a consulté le contrat de 2022 relatif aux vérifications des équipements dans lequel les compteurs paratonnerres étaient inclus dans le matériel vérifié. Ce contrôle est effectué trimestriellement et, en cas de besoin, une fois par semaine lors du contrôle des autres équipements. Le registre dans lequel l'exploitant renseigne les contrôles des compteurs foudre a été présenté.

Ce dernier est renseigné depuis 2021.

→ La remarque n°1 de l'inspection du 27 avril 2017 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications

Constats :

Non-conformité n°1 de l'inspection du 12 octobre 2020 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau contrairement aux dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017/DRIEE/UD77/102 du 21/11/2017.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15 février 2021 : L'exploitant indique que lors de l'achèvement des trois tranches de travaux, des essais sur les poteaux incendie, en individuel ainsi qu'en simultané, en complément des tests des motopompes de 960 m³/h alimentant les poteaux incendie, ont été réalisés. Cependant, les différents tests n'étant pas reconnus par le SDIS comme éléments justifiant la délivrance effective des 960 m³/h, des échanges ont eu lieu afin de convenir des modalités d'essais techniquement réalisables. À cet effet, l'exploitant a envoyé le 21 octobre 2020 un courrier de demande de modification de son arrêté préfectoral afin d'acter de la modalité trouvée avec le SDIS et approuvée le 5 mars 2020 sur site par le SDIS (compte rendu du SDIS du 12 mai 2020). Une nouvelle rédaction de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/UD77/102 du 21 novembre 2017 a ainsi été proposée par l'exploitant.

Par courrier du 21 janvier 2021, le SDIS a émis un avis favorable à la demande de FM FRANCE assorti de réserves auxquelles FM FRANCE a répondu par courrier du 16 février 2022.

Dans son avis du 19 décembre 2022, le SDIS indique être favorable à la modification de l'article 8.3.1 sollicitée par FM FRANCE.

Cette modification a été actée au travers de l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 12 octobre 2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation de conformité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 9.1.7.3

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Constats :

Observation n°2 de l'inspection du 12 octobre 2020 : suite à la construction éventuelle de futures cellules prévues par l'arrêté d'autorisation et avant leur mise en service, l'exploitant veillera à transmettre l'attestation de conformité prévue à l'article 9.1.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017/DRIEE/UD77/102 du 21/11/2017.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15 février 2021 : L'exploitant indique transmettre les rapports de conformité des tranches 1, 2 et 3 et précise que ces derniers avaient également été transmis à l'inspection lors de l'annonce des mises en service successives. Il précise également qu'il transmettra les rapports de conformité des phases de construction à venir.

Les attestations de conformité des 3 premières tranches ont bien été transmises et ne présentaient pas de non-conformité. Néanmoins, les cellules 6, 7, 8 et 9 mises en service en 2023 n'ont pas fait l'objet d'une attestation de conformité. Il avait été convenu avec l'exploitant que le contrôle de la conformité serait réalisé sur la base des dispositions du nouvel arrêté préfectoral qui n'était pas encore signé le jour de l'inspection. Cet arrêté a été signé le 24/07/2023. À ce jour, les attestations de conformité de ces 4 nouvelles cellules n'ont pas été transmises.

→ L'observation n°2 de l'inspection du 12 octobre 2020 est levée.

Non-conformité n°20230125-1 : L'exploitant n'a pas transmis d'attestation de conformité des cellules 6, 7, 8 et 9 aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2017, article 8.5.1

Thème(s) : Produits chimiques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

*100 % de la capacité du plus grand réservoir,

* 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

* dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

* dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

Les dispositions des 2 premiers alinéas du présent article ne sont applicables aux cellules de liquides inflammables.

Les sols des cellules stockant des produits dangereux et les parois jusqu'à une hauteur de 18 cm constituent une rétention étanche. Dans les cellules de produits classés, des marches au niveau des portes piétons et les portes de passage des chariots composées en partie basse d'un joint garantissant une étanchéité contribue à cette rétention.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté en matière de rejet ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Non-conformité n°2 de l'inspection du 12 octobre 2020 : Une cuve de 520 L de gazole présente dans le local sprinklage n'est pas associée à une capacité de rétention contrairement aux dispositions de l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017/DRIEE/UD77/102 du 21/11/2017.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15 février 2021 : L'exploitant a transmis une photo de la jauge double enveloppe de la cuve de 520 L de gazole permettant son contrôle.

La cuve double enveloppe a été constatée par l'inspection lors de la visite du site.

→ La non-conformité n°2 de l'inspection du 12 octobre 2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 10.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant de mesurer l'impact du site sur les eaux souterraines en cas d'événement accidentel. Il est au minimum constitué de 3 piézomètres, un en amont hydraulique et les deux autres en aval hydraulique, au droit du site.

La définition du nombre de puits et de leur implantation, la nature des substances pertinentes à rechercher susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités exercées, la fréquence des prélèvements sont déterminées par l'exploitant à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- Piézomètres Pz1 (amont hydraulique), Pz2 et Pz3 (aval hydraulique)
- Paramètres : niveau piézométrique, hydrocarbures totaux, BTEX
- Périodicité de la mesure : Semestrielle

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Constats :

Observation n°3 de l'inspection du 12 octobre 2020 : Le rapport de surveillance indique dans les objectifs une interprétation des résultats en fonction des seuils limites. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il n'y a pas de seuil limite concernant les eaux souterraines dont la surveillance est réalisée dans le but de détecter une éventuelle pollution de ces eaux. Le rapport doit donc conclure par rapport à cela. En outre, le rapport pourrait utilement conclure sur le sens d'écoulement de la nappe en fonction des niveaux piézométriques mesurés aux fins d'interprétation de l'éventuel impact du site sur la qualité des eaux souterraines.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15 février 2021 : L'exploitant indique qu'une demande a été faite auprès du service support GIDAF pour accéder à la plateforme, ce qui n'était pas le cas à date, et que le rapport du dernier contrôle serait ensuite intégré à la plateforme GIDAF. En parallèle, une demande auprès de l'organisme de contrôle a été effectuée afin que le rapport apporte des éléments de conclusion sur une éventuelle pollution des eaux souterraines. Les valeurs obtenues suite au contrôle du 05/08/2020 (hydrocarbures totaux et BTEX) ont été comparées à celles obtenues lors des précédents contrôles. L'exploitant affirme ainsi qu'il ne constate pas d'évolution des valeurs relevées indiquant une pollution des eaux souterraines.

Les rapports de contrôle des eaux souterraines du 01/02/2022 et 01/09/2022 ont été consultés. Ces derniers précisaient le sens d'écoulement de la nappe ainsi que le niveau des piézomètres et les concentrations des différents paramètres analysés. Aucune anomalie dans les concentrations n'a été recensée. Aucun contrôle n'a été réalisé sur le piézomètre n°3 lors du contrôle du 01/09/2022 du fait des travaux de construction des cellules à proximité.

→ **L'observation n°3 de l'inspection du 12 octobre 2020 est levée.**

Néanmoins, GIDAF n'a pas été renseigné par l'exploitant depuis le contrôle de septembre 2022. Un contrôle de décembre 2022 a été initié sur la plateforme mais n'a pas été finalisé. Les résultats des contrôles 2023 sont, eux, totalement absents.

Non-conformité n°20230125-2 : Les résultats des contrôles semestriels de la qualité des eaux souterraines ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : Par mail du 11 juin 2021, FM FRANCE a déposé un dossier de porter à connaissance afin de modifier les configurations des cellules 6 à 14 et les modalités de stockage. Les modifications sollicitées par FM FRANCE sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- augmentation de la hauteur sous bac des cellules B6, B7, B8 et B9 à 16,8 m au lieu de 13,7 m ;- augmentation de la surface des cellules B6 et B9 à 12 000 m² et B7 et B8 à 10 000 m² au lieu de 5 cellules de 6 000 m². Ces cellules seront dédiées au stockage de produits courants et dangereux (hormis inflammables) ;- augmentation de la hauteur sous bac des cellules B12, B13 et B14 de 14,45 m au lieu de 13,7 m.- possibilité de construire des cellules redécoupées pour B12 (B12a, B12b) et B14 (B14a, B14b, B14c) pour pouvoir y stocker des produits inflammables OU des cellules non redécoupées B12 et B14 ;- modification de la cellule B11 avec positionnement des quais en façade Sud exclusivement et écran thermique REI120 au Nord et à l'Ouest de la cellule ;- ajout de baies vitrées non-coupe feu en façades Nord et Ouest de la cellule B11 ;- stockage en double deep dans les cellules B1, B2, B4, B5, B15, B16, B17, B18, B20 et B21 ;- stockage d'aérosols dans toutes les cellules exceptées les cellules B7, B8 et B11 et restriction de stockage à 24 % des EPRs en B3, B4, B6, B9 et B20 en complétant le reste des EPRs avec d'autres produits ;- stockage d'engrais et produits toxiques et dangereux pour l'environnement dans toutes les cellules avec restriction de stockage à 75 % des EPRs, des produits courants à hauteur de 25 % minimum des EPRs compléteront le stockage ;- stockage de produits comburants dans les cellules contenant d'autres produits lorsque : les modélisations de la cellule remplie d'aérosols sont maintenues sur site, en vérifiant la compatibilité des produits stockés dans la cellule avec les FDS, en stockant les comburants dans des armoires a minima REI90 en cas de co-stockage avec des produits combustibles. Sinon stockage de produits comburants seuls ;- augmentation de la quantité de fluides frigorigènes relevant de la rubrique ICPE 1185.2.a de 1000kg (DC) à 1700kg (DC) pour installations de groupes climatiques sur les cellules non construites ;- rectification des quantités de produits relevant de la rubrique 4755 ;- stockage de produits 4755 dans l'ensemble des cellules sans restriction de hauteur ;- modification des hauteurs de stockage des liquides inflammables. Ce porter à connaissance a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments auxquelles FM FRANCE a répondu. L'avis du SDIS sur les modifications sollicitées a été rendu par courrier du 19 décembre 2022 et fait suite à de nombreux échanges avec FM FRANCE.

Les modifications ont été actées par l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose de son dossier d'autorisation sur son drive interne ainsi que de l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs au site de Mormant datant de 2013 et de 2017, à date de l'inspection. Les autres documents prévus par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et contrôlés lors de l'inspection étaient également disponibles dans les dossiers de l'exploitant.

S'agissant de l'analyse des risques menée par l'assureur de l'exploitant, cette dernière a été réalisée par FM Global et est datée du 01/12/2020. Le rapport présentait une unique recommandation à propos des alcools de bouche en cellule 15, qui, depuis, ont été déplacés dans une autre cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts

exclusivement frigorifiques

Constats :

La plateforme logistique de Mormant est connue sous le bon régime au titre de la rubrique 1510. Les cellules encore non construites sont également prises en compte pour le classement du site au titre de cette rubrique. En prenant en compte les modifications actées par l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023, le volume de l'entrepôt est porté à 1 840 493 m³ ce qui correspond au régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

II. - L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks compilé du 24/01/2023 dans lequel les quantités stockées au titre de chaque rubrique ICPE étaient conformes aux quantités autorisées. Les localisations des stockages sont mentionnées sur l'état des stocks par client. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement, en particulier concernant les matières dangereuses.

L'état des stocks est disponible en tout temps sur le serveur. Néanmoins celui-ci est réalisé de façon indépendante pour chaque locataire. La compilation des données prend environ 15min pour disposer d'un état des stocks global à l'échelle de l'entrepôt. À la fin du premier trimestre 2023, l'exploitant prévoit de disposer d'un nouvel outil permettant une compilation immédiate.

Un inventaire est réalisé une fois par an et par locataire afin qu'un recalage soit effectué vis-à-vis de l'état des stocks.

Avant réception de nouvelles matières dangereuses, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité associées. Ces dernières sont tenues à disposition du personnel du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

[...]

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks par locataire peut être compilé afin de présenter les quantités stockées selon les rubriques ICPE et notamment les rubriques 4XXX. Néanmoins, il ne permet pas de connaître les cellules concernées par ces stockages ou les types de dangers associés. L'exploitant a indiqué que cela serait possible à la fin du premier trimestre 2023 avec la mise en place d'un nouvel outil.

L'inspection n'a pas relevé d'incohérence entre les données figurant dans l'état des stocks et les stockages constatés lors de la visite du site.

Non-conformité n°20230125-3 : L'état des stocks ne précise pas les zones d'activités ou de stockage dans lesquelles se trouvent les produits. Il ne précise pas non plus les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : [...] Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
Constats : Comme indiqué précédemment, l'état des stocks peut être compilé afin de présenter les stockages par rubrique ICPE. Néanmoins, ces informations ne sont pas facilement compréhensibles par le public et ne répondent donc pas aux besoins d'information de la population. Non-conformité n°20230125-4 : L'état des stocks sous format synthétique ne permet pas de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Selon l'exploitant, le système informatique est paramétré afin d'autoriser des catégories de produits données dans certains emplacements racks prévus à cet effet. Les emplacements des stockages respectent les consignes du client et celles définies par l'exploitant. Par ailleurs, le personnel FM France se concerte avant d'accepter l'entrée de nouveaux produits dans l'entrepôt et ce, afin de vérifier si ceux-ci sont conformes aux autorisations en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de liquide inflammable en récipient de volume strictement supérieur à 30 L, ainsi aucune règle relative à la hauteur de stockage n'est à respecter. Il a néanmoins précisé qu'il pouvait paramétrer son système informatique afin de prendre en compte les limitations de hauteurs de stockage figurant à l'article 9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : [...]

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

[...]

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant a justifié, grâce à son état des stocks, qu'il ne disposait d'aucun liquide inflammable de mention de danger H224 sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 16

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les dispositifs d'éclairage n'étaient pas situés dans des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation. Ils étaient également éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ

d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Les dispositifs de détection automatique d'incendie et d'alarme sonore ont été constatés dans les cellules visitées lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs

conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de RIA et d'extincteurs dans les cellules. Les dates de contrôle de ces derniers ont été vérifiées par sondage et attestaient que des contrôles étaient réalisés annuellement. Les moyens en eau du site étaient à disposition de l'exploitant et à proximité de l'installation. Enfin, au jour de l'inspection, le dernier exercice incendie avait été réalisé le 08/09/2022. L'exploitant a indiqué que les points négatifs qui étaient constatés lors des exercices étaient soit traités immédiatement soient intégrés aux prochains exercices.

Enfin, concernant le dimensionnement des moyens en eau, le calcul du D9 et D9A était présent dans le porter à connaissance de juin 2021 qui a été acté par arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la

capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
[...]

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant a défini ses moyens en eaux dans son porter à connaissance juin 2021 dans lequel il a transmis une mise à jour de son étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats :

Comme indiqué dans un précédent point de contrôle, des RIA et extincteurs étaient présents dans les cellules de l'entrepôt visitées le jour de l'inspection. De manière générale, les besoins en eau étaient tenus à la disposition de l'exploitant en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 23

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté son plan d'opération interne (POI) incluant son plan de défense incendie (PDI). Dans celui-ci figurent notamment :

- un schéma d'alarme et d'alerte en période d'activité et hors période d'activité
- l'organisation de l'évacuation du personnel par les guides-files / serres-files
- l'organisation de la première intervention par les équipiers de premières intervention
- les modalités d'accueil des services de secours par le responsable d'exploitation
- un plan des cellules
- des plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie
- un plan des réseaux
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage

Néanmoins, de nombreux points listés ci-après ne figurent pas dans le POI.

Non-conformité n°20230125-5 : Le POI ne comprend pas :

- de justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et RIA et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- les plans d'implantation des murs coupe-feu,
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,
- l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations,
- les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017,
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017,
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017,
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Observation n°20230125-1 : L'exploitant dispose d'une fiche dédiée aux actions à entreprendre en cas d'effectif réduit (cette fiche vient alors en remplacement de l'ensemble des rôles mettant en œuvre le POI en cas d'effectif non-réduit), cependant il ne précise pas qui sera en charge de ces missions et/ou la fonction de cette personne.

Suite aux modifications réalisées sur le site en 2023, l'inspection n'a été destinataire d'aucun POI mis à jour.

Non-conformité n°20230125-6 : Le POI n'a pas été mis à jour suite aux modifications apportées sur le site en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois

N° 21 : Plan de défense incendie (installations 1510 A avant et après 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 23

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a indiqué que des réflexions étaient en cours afin de définir des dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site. Il s'est fixé une échéance au 01/04/2023.

Observation n°20230125-2 : Le plan de défense incendie ne comporte pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent, et plus particulièrement :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois

N° 22 : EDD intègre les produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les inconvénients

Prescription contrôlée :

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'étude de dangers mise à jour dans le porter à connaissance de 2021 ne prend pas en compte les

types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). L'exploitant a indiqué que des réflexions étaient en cours avec son bureau d'études.

Observation n°20230125-3 : L'étude de dangers ne mentionne pas les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois

N° 23 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Dans le cadre du porter à connaissance de 2021, une étude de dangers mise à jour a été transmise. Cette dernière présente une étude de flux à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5, Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...] L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. [...]

Annexe V

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...]

Constats :

Le POI précise les scénarios d'accidents retenus. Néanmoins, les mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et en limiter les conséquences ne sont pas clairement définies et ne sont pas opérationnelles en l'état.

Non-conformité n°20230125-7 : Le POI ne précise pas, pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, la description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois